

Communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE

Commune de CAUVICOURT

Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ENQUÊTE PUBLIQUE

diligentée du 13 juin au 13 juillet 2017

Partie 2 : AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le conseil municipal de la commune de Cauvicourt a délibéré le 9 octobre 2014 afin de mettre en révision le plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de PLU résultant des travaux du conseil municipal, arrêté le 15 novembre 2016, est ainsi soumis à la présente enquête publique.

Le porteur du projet est la communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE en vertu des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui transfère la compétence PLU aux EPCI.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le dossier présenté est clair et correctement développé, accessible à tous publics.

La préparation de l'enquête s'est déroulée de manière pleinement satisfaisante. La présentation du dossier et la visite sur site ont été conduites de façon ouverte et complète.

Les publications légales ont été réalisées conformément aux dispositions réglementaires. L'information du public, par l'affichage et la mise en ligne du dossier sur internet ainsi que l'affichage n'ont souffert d'aucune lacune.

Les trois permanences se sont normalement tenues en mairie de Cauvicourt ainsi que dans les locaux de la communauté de communes à Le Hom (Thury-Harcourt) du 13 juin au 13 juillet 2017, soit sur une période de 31 jours.

Les locaux mis à la disposition de l'enquête et du public ont permis la confidentialité requise ainsi qu'un accueil pleinement satisfaisant du public.

La participation du public à l'occasion de la présente enquête a été plutôt importante, en particulier à l'occasion des deux permanences tenues en mairie de Cauvicourt. L'enquête s'est déroulée de manière totalement sereine, aucun incident n'étant à déplorer. Chacun a pu s'exprimer de manière complète et libre.

Les contacts que j'ai établis au cours de mes investigations (administrations, organisme consulaire, commune de Cauvicourt, communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE, particuliers et entreprises) ont été cordiaux et professionnels.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription d'enquête du 19 mai 2017 signé par le président de la communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE, j'ai clôturé l'enquête le jeudi 13 juillet 2017.

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Les PPA et personnes consultées ont globalement émis un avis favorable, quelques réserves ayant été émises notamment par la chambre d'agriculture et les services de l'Etat.

La mission régionale d'autorité environnementale Normandie (MRAe), par sa décision en date du 22 septembre 2016, a décidé que le document présenté n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le public a exprimé 22 thématiques différentes et 9 propositions. J'ai posé 20 questions à la collectivité (15 au cours de l'enquête et 5 lors de la remise du PVS), ce dernier ayant été remis le 18 juillet dans les locaux de la communauté de communes.

J'ai réceptionné le mémoire en réponse (très détaillé, conséquent et bien argumenté) par mail du 21 juillet et par courrier postal daté du 26 juillet 2017.

4. ARGUMENTAIRE ET AVIS

4.1. sur le projet

Le projet s'attache à se mettre en compatibilité avec le SCOT de Caen Métropole et en conformité avec les différents textes établis récemment. Il se donne pour objectif de maîtriser le développement de l'urbanisation en réduisant la surface initialement prévue et en limitant la consommation d'espace agricole. En ce sens, l'esprit des différentes lois promulguées depuis la loi SRU me semble bien respecté.

4.2. sur la préservation de la qualité du cadre de vie et des paysages.

Le rapport de présentation fait ressortir la qualité des paysages ouverts de la plaine de Caen, constitués certes, de quelques haies, mais surtout de boisements de différentes dimensions qui ponctuent l'espace. Ainsi, j'estime que le traitement paysager de la zone 1AU, dans sa partie sud limitrophe de la plaine, prévu sous la forme d'une simple haie, ne répond pas aux objectifs affichés de traitement des franges urbaines. C'est pourquoi je ne verrais que des avantages à ce que soit étudié, en lien avec les agriculteurs concernés, le principe de création d'une bande boisée d'environ 5 à 10m d'épaisseur sur les parcelles nouvellement cadastrées ZL 85, 100, 74 et 64 et qui se traduirait par un EBC dans le PLU (*Réserve n°1*).

4.3. sur la problématique agricole

L'insertion paysagère des bâtiments agricoles ne se réduit pas aux seules questions de couleur et de plantations de haies. J'estime que la localisation des bâtiments agricoles dans les paysages est primordiale. C'est pourquoi il me semble qu'une approche paysagère complémentaire doit permettre d'identifier la sensibilité des espaces en présence et de localiser les endroits, nombreux a priori, où les bâtiments agricoles ne peuvent décemment s'implanter, au vu de l'objectif n°3 affiché dans le PADD, à savoir « préserver la qualité du cadre de vie et des paysages ». Cette réflexion paysagère, conduite avec les acteurs de la filière, peut être l'utile support à la localisation préférentielle de nouveaux bâtiments agricoles, semble-t-il aux abords du bourg, en indicant certains secteurs de la zone A. (*Réserve n°2*).

La limitation à 30% de l'emprise au sol des nouveaux bâtiments agricoles et le retrait d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux axes sont des sujets nécessitant à mon sens une nouvelle écriture afin de ne pas pénaliser d'éventuels projets d'extension des exploitations agricoles (*Réserve n°3*).

L'accès aux parcelles agricoles a fait l'objet d'une concertation préalable avec les acteurs de la filière, laquelle s'est concrétisée par certains accords écrits et l'enlèvement par la commune de jeunes arbres considérés comme gênants pour les engins agricoles le long du CR n°6. Le bornage des parcelles longeant le CR n°6, récemment effectué par la commune, permet toutefois d'en préserver son intégrité. Les plantations réalisées par la commune participent de la revalorisation paysagère de l'espace rural et leur classement en EBC traduit cette volonté de la collectivité. Il est une évidence que les chemins ruraux, essentiellement destinés aux dessertes agricoles à l'origine, sont devenus aussi, aujourd'hui, des chemins « multi-usages » en termes de fréquentation par de nombreux acteurs.

Le CR n°6 n'est matériellement pas accessible dans son intégralité aux gros engins agricoles compte tenu de son profil en travers, tantôt à niveau, tantôt en déblai.

Les parcelles 30 et 31 sont accessibles en tous points car étant à niveau de la RD 132, de la VC1 ou encore du CR6 dans sa partie Est. Ainsi, les secours peuvent accéder aisément en cas de nécessité.

Plus généralement, au regard de plusieurs requêtes ayant été formulées relativement à l'accès aux parcelles agricoles et à la circulation des engins agricoles dans le bourg, j'estime que devrait être

organisée, à l'initiative de la collectivité, une réunion de d'information avec les agriculteurs exerçant sur le territoire communal afin qu'un point soit fait en concertation sur ce sujet (*Réserve n° 4*).

4.4. sur l'orientation d'aménagement et de programmation

Il est permis de s'interroger sur la pertinence et l'intérêt de cette OAP de la zone UCa, son contenu s'avérant minimaliste et les tracés des voies et des accès étant « donnés à titre indicatif ». De surcroît, le schéma présenté reste des plus conventionnels, tant dans le découpage des parcelles que dans les options d'aménagement paysager. Il est regrettable que le principe de l'OAP n'ait pas été exploité de manière plus professionnelle. Au demeurant, je relève dans le mémoire en réponse de la collectivité :

- la prise en compte de la demande de M. BEAUJAN de pouvoir accéder aux parcelles 187 et 299 au regard de l'impossibilité aux engins de passer par la rue du 8 mai (*Réserve n°5*) ;
- l'intention louable de la collectivité de reprendre le schéma de l'OAP présentée, dans le respect des dispositions arrêtées par le SCOT (*Réserve n°6*). Cependant, avant l'intervention d'un aménageur, il me semblerait utile d'engager effectivement une réflexion d'ensemble intégrant les besoins ainsi que les différentes contraintes. Si les besoins en stationnement restent à confirmer, les espaces verts existants derrière la mairie (parcelles 250 et 251), aujourd'hui réduits à leur plus simple expression, représentent néanmoins un potentiel qu'il conviendrait d'exploiter dans une réflexion plus large de circulation et de stationnement entre le parking de la mairie et la rue des Lilas. Il me semblerait effectivement dommage de condamner ex abrupto les parcelles 252 et 253 par un aménagement de lotissement conventionnel. L'emplacement réservé n°1 est directement impacté par cette nouvelle réflexion à engager. L'intervention préalable d'un concepteur me semblerait une solution sage, de façon à trouver de concert les solutions les plus adaptées aux propriétaires actuels mais également à l'intérêt général des habitants, actuels et futurs.

4.5. sur le développement urbain

Plusieurs surfaces urbanisables du PLU en vigueur ont été diminuées, voire supprimées, dans le projet de PLU révisé afin de respecter les prescriptions du SCOT. Je relève surtout que cette diminution s'est opérée en divers lieux du territoire communal : suppression de la zone AU au Nord du Haut Mesnil, suppression de la zone d'activités AUx, réduction de l'emprise de la zone 1AU du Haut Mesnil et requalification en 2AU, réduction de la zone 1AUa du bourg. Soit, au total, un développement de l'urbanisation limité à 3,3 ha sur les 15 années à venir au lieu des 17 ha initialement prévus. La réduction des surfaces constructibles telles qu'imposées par le SCOT ainsi que l'échelonnement dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation de la zone devenue 2AU sont des critères évoqués lors de l'élaboration du PLU et notamment mis en avant par les personnes publiques. Ces arguments me paraissent pleinement recevables. Ainsi, nous sommes bien en présence d'une réflexion d'ensemble qui vise à limiter la consommation de terres agricoles et à urbaniser sur l'existant, principes importants des lois de refondation de l'urbanisme, à commencer par la loi SRU de décembre 2000.

La zone 1AU située au bourg dispose d'un permis d'aménager (des constructions y sont en cours d'édification et le plan de cadastre « cadastre.gouv.fr » expose déjà le nouveau parcellaire) : son classement en 1AU n'est d'ores et déjà plus d'actualité et un classement en UCa, par exemple, me semblerait plus adapté (*Recommandation n°1*). Il est néanmoins dommage qu'aucune OAP n'ait été définie en son temps sur l'ensemble de la zone 1AU compte tenu de sa localisation et de son impact à l'égard du paysage ouvert de plaine.

La zone initialement en 1AU située sur le Haut-Mesnil est reclassée en 2AU. Un recours a été déposé sur le sursis à statuer prononcé par la commune sur un projet de lotissement. Le SCOT de Caen Métropole reste très attentif à l'application des prescriptions édictées lors de son approbation en 2011, notamment en ce qui concerne le respect de l'évolution de la population des communes

rurales et, par voie de conséquence, des surfaces à urbaniser. J'estime que cette mesure de reclassement en 2AU participe du respect des objectifs du SCOT. Il ressort de l'examen des différents documents mis à ma disposition que le sujet a été particulièrement suivi.

4.6. sur le devenir de la carrière,

La carrière de calcaire des Aucrais dispose d'une autorisation préfectorale d'exploitation courant jusqu'en 2028. Face à cette échéance, l'industriel a conduit des recherches en vue de l'ouverture d'un nouveau site sur le territoire de Cauvicourt. Or, le PLU en révision n'a pas intégré cette demande puisque l'ensemble de l'espace agricole est classé en A strict, incompatible avec l'exploitation d'une carrière. Pour sa part, la société MEAC a fait état de son intention de cesser l'exploitation actuelle par anticipation dès lors qu'un autre site serait possible, pressenti au nord de Cauvicourt (zone 5 du mémoire déposé) avec un éloignement plus important par rapport aux zones agglomérées.

L'industriel affiche sa préoccupation d'une continuité de la production au regard, d'une part, du gisement restant à exploiter sur le site actuel et, d'autre part, des délais importants nécessaires à la constitution d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. D'autant que l'exploitation est contrainte par l'existence d'espaces boisés classés, lesquels, a priori et sous réserve de vérification, limitent la surface d'exploitation du gisement actuel en dépit de l'autorisation accordée.

Plus globalement, la question de l'économie régionale liée à cette exploitation et à son devenir ne peut cependant être ignorée. L'argument de la cessation anticipée de l'exploitation me paraît de nature à être analysé eu égard aux nuisances reprochées actuellement à l'exploitant, notamment en ce qui concerne les tirs de mine. Il m'apparaît donc utile de relancer, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, la réflexion quant à l'ouverture potentielle de ce nouveau site et de définir dès maintenant dans le PLU en révision un zonage spécifique, préalable indispensable au dépôt d'une demande d'ouverture, laquelle ne préjuge aucunement de la suite de l'instruction du dossier (*Réserve n°7*).

Pour cet éventuel nouveau site, le principe d'une conduite du front de taille d'ouest en est, tel qu'évoqué par le directeur du site MEAC, me semble un élément intéressant à l'égard des nuisances vibratoires futures rapportées à celles d'aujourd'hui. Au demeurant, seule l'instruction administrative conduite dans le cadre d'une demande d'autorisation est de nature à identifier de manière exhaustive l'ensemble des impacts produits.

J'ai également relevé dans le mémoire en réponse produit par la collectivité que le retrait de 400m par rapport à la carrière semblait un principe acceptable.

4.7. sur les EBC de protection à l'égard de la carrière

L'examen des PLU de Cauvicourt et de Bretteville-le-Rabet et leur confrontation avec les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 semblent indiquer, sous réserve de vérification par les services de l'Etat, que l'existence de l'EBC serait de nature à contrarier les schémas de phasage de l'exploitation tels que récemment définis.

Cet EBC a été créé en continuité sur le territoire des deux communes afin d'assurer une protection visuelle entre le bourg de Cauvicourt et la carrière sur une profondeur de 200m. Le classement et le maintien en EBC de la zone de retrait de 200m par rapport à la carrière dans le cadre du PLU m'apparaît donc comme une démarche logique de la collectivité. Les plantations réalisées par la société MEAC sur sa propriété constitueront à terme un véritable boisement de protection qu'il convient de pérenniser.

Par contre, l'examen sur site ainsi que de la photo aérienne montre que la zone 2, telle que dénommée par le requérant, ne correspond pas à la réalité du terrain. Il est permis de penser qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui demanderait à être rectifiée.

C'est pourquoi un relevé complémentaire précis doit pouvoir être diligenté afin de permettre la mise en adéquation du règlement graphique du PLU en révision avec la réalité du terrain en ce qui

concerne ces plantations (*Réserve n°8*). Ce relevé de terrain doit concerner l'ensemble des plantations existantes réalisées par la société MEAC situées sur le territoire des deux communes de Cauvicourt et Bretteville-le-Rabet, l'erreur matérielle évoquée concernant également, a priori, cette dernière commune. Le règlement graphique pourra ainsi être en adéquation avec l'existant.

La protection située à l'intérieur de la bande de 200m, identifiée sur le règlement graphique en tant qu'espace protégé au titre de la loi Paysage, me semble utilement venir en complément de l'EBC précédemment évoqué.

4.8. sur les emplacements réservés (ER)

a) ER n°1 :

Le sujet de cet emplacement réservé est à rapprocher de celui de la réécriture de l'OAP précédemment évoquée.

b) ER n°3 :

Même si c'est la forme conditionnelle qui est employée dans la réponse de la collectivité (Cf. mémoire en réponse), je considère que l'engagement de la commune est acté quant à la prise en charge de l'ensemble des frais afférents à la cession de terrain nécessaire à l'aménagement de l'emplacement réservé n°1 (*Réserve n°9*).

c) ER n°4 :

Je relève qu'il n'existe pas de projet précis relativement à cet emplacement réservé, autre que son objet ainsi libellé : « Création de voirie, aménagement de carrefour et espace vert – 2 420m² ».

Concernant la propriété de M. LHERMITE, je prends acte de l'intention de la collectivité de supprimer l'emplacement réservé n°4 tel que dessiné sur la parcelle 32 dans le projet et de le remplacer par une bande destinée à des plantations le long de la zone 1AU, c'est-à-dire sur les parcelles n°33 (n°85 sur le cadastre actualisé), n°52 (n°100 sur le cadastre actualisé), n°42 (n°74 sur le cadastre actualisé) et n°43 (n°64 sur le cadastre actualisé) (*Réserve n°10*). En l'absence de projet précis sur cet ER n°4, rien ne justifie à mon sens une ponction de 2 420m² sur la parcelle agricole. Il importe cependant de conserver en l'état l'accès à sa parcelle, sans le déplacer vers l'est compte tenu du dénivelé existant. Le cheminement piéton depuis le lotissement vers la parcelle de M. LHERMITE me semble superflu dès lors qu'un autre cheminement est prévu à quelques mètres vers la rue des Lilas, au vu des plans du lotissement fournis et de ma visite sur le terrain. Sauf si un chemin d'accès était créé pour desservir complémentaiement les parcelles situées au sud du lotissement (Cf. supra). Ce projet modificatif est à rapprocher de mon analyse liée à la question n°14 quant à la création d'une frange boisée au sud de la zone 1AU.

Concernant l'observation de Mme GIBERT, je relève dans la réponse de la collectivité qu'il ne sera pas planté d'arbres de haut-jet le long de la rue des Lilas, le traitement de frange m'apparaissant anecdotique à cet endroit compte tenu de la végétation et de la topographie existantes. Un aménagement paysager peut parfaitement se contenter d'arbustes de faibles dimensions (*Réserve n°11*).

4.9. sur les erreurs matérielles

a) M. LHERMITE (ER n°4)

L'erreur matérielle concernant la différentielle de surface de l'emplacement réservé entre le plan et les annexes du règlement écrit (p.34) doit pouvoir être aisément rectifiée (*Recommandation n°2*).

b) M. HESRY (parcelle 31)

Au droit de la propriété de M. HESRY, en limite Est, la haie de haute tige existante de pins et de conifères le long du bâtiment est dans un état critique. C'est pourquoi j'estimerai intéressant, contrairement à la réponse apportée par la collectivité, que soit reconstituée une nouvelle limite végétale à l'aide d'arbres de haut-jet, en retrait d'une dizaine de mètres vers l'est, à l'instar de ce que propose (par erreur !) la trame EBC positionnée sur le règlement graphique (*Recommandation n°3*). Cet EBC participe pleinement, à mon sens, du traitement végétal des franges bâties.

Complémentaire, cette trame pourrait utilement se prolonger d'une quinzaine de mètres jusqu'à l'angle, de sorte à estomper le dernier bâtiment servant de remise.

c) M. et Mme GERVAIS

Le règlement graphique est à mettre en cohérence avec la réalité du terrain et la localisation exacte des haies existantes (*Recommandation n°4*).

o o o o o o o o

Vu,

- l'affichage et les modalités d'information du public mis en œuvre,
- la constitution du dossier présenté et soumis au public,
- la concertation mise en œuvre préalablement par la commune,
- le déroulement de l'enquête publique ;

Après avoir,

- analysé le projet présenté en enquête publique, en particulier le PADD,
- entendu le représentant de la communauté de communes accompagné du maire de Cauvicourt lors de la réunion du 19 mai 2017,
- pris connaissance du territoire communal et appréhendé ses différents enjeux ;

Prenant en compte,

- les dispositions du PLU en vigueur,
- les objectifs du SCOT de Caen Métropole,
- les avis des personnes publiques qui se sont prononcées sur le projet de révision du PLU,
- les observations formulées par le public lors de l'enquête,
- les réponses fournies par la collectivité dans son mémoire en réponse ;

Considérant, d'une part, que :

- les dispositions visant à préserver le cadre de vie et les paysages pourraient être enrichies par une approche paysagère prenant mieux en compte le sujet des franges boisées et une localisation mieux encadrée des futurs bâtiments agricoles dans ce paysage ouvert de plaine,
- l'importance de l'enjeu agricole demande une prise en compte améliorée des accès aux parcelles et des futurs bâtiments agricoles,
- l'orientation d'aménagement et de programmation appelle à être retravaillée tant dans son organisation spatiale que dans sa relation avec le centre du bourg ;
- la carrière actuelle dont la fin d'exploitation est inscrite dans le court terme doit faire l'objet d'une prise en compte actualisée dans le PLU révisé en vue de la pérennisation de son activité. Cependant, les espaces boisés classés figurant sur le règlement graphique et assurant la protection du bourg de Cauvicourt doivent être préservés et mis en cohérence avec la réalité des plantations existantes ;

Considérant, d'autre part, que :

- le projet s'attache à maîtriser le développement de l'urbanisation en réduisant la surface initialement prévue et en limitant la consommation d'espace agricole,
- le projet s'inscrit dans les objectifs du SCOT de Caen Métropole,

Estimant au final que l'intérêt général porté par le projet de révision du PLU est suffisamment démontré,

**Pour l'ensemble de ces raisons, j'émetts un AVIS FAVORABLE
au projet de révision du PLU de la commune de Cauvicourt
tel que présenté à l'enquête publique
par la communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE.**

Sans que la philosophie générale du projet ni la pertinence de son contenu en soient altérés, cet avis favorable est néanmoins assorti des réserves suivantes :

- que soit étudié, en lien avec les agriculteurs concernés, le principe de création d'une bande boisée d'environ 5 à 10m d'épaisseur sur les parcelles nouvellement cadastrées ZL 85, 100, 74 et 64, avec un classement en EBC dans le PLU (**Réserve n°1**) ;
- que soit produite une approche paysagère complémentaire destinée à localiser l'implantation préférentielle des futurs bâtiments agricoles de sorte à indiquer certains secteurs de la zone A où leur implantation ne serait pas autorisée (**Réserve n°2**) ;
- que le règlement graphique soit réécrit en ce qui concerne la limitation à 30% de l'emprise au sol des nouveaux bâtiments agricoles et le retrait d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux axes (**Réserve n°3**) ;
- que soit organisée une réunion d'information avec les agriculteurs exerçant sur le territoire communal afin qu'un point soit fait en concertation sur le sujet des accès aux parcelles agricoles (**Réserve n°4**) ;
- que le schéma de l'OAP soit repris, dans le respect des dispositions arrêtées par le SCOT, grâce à une réflexion d'ensemble, intégrant les besoins et les différentes contraintes du secteur ainsi que la prise en compte de la demande de M. BEAUJAN de pouvoir accéder aux parcelles 187 et 299 au regard de l'impossibilité aux engins de passer par la rue du 8 mai (**Réserves n°5 et 6**) ;
- que soit relancée, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, la réflexion quant à l'ouverture potentielle d'un nouveau site de carrière et que soit défini dès maintenant dans le PLU en révision un secteur spécifique le permettant (**Réserve n°7**) ;
- que soit diligenté, en lien avec la société MEAC, un relevé complémentaire précis des plantations existantes afin de permettre la mise en adéquation du règlement graphique du PLU en révision avec la réalité du terrain et leur pérennisation (**Réserve n°8**) ;
- que soit assurée la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais afférents à la cession de terrain nécessaire à l'aménagement de l'emplacement réservé n°1 (**Réserve n°9**) ;
- que soit supprimé l'emplacement réservé n°4 tel que dessiné sur la parcelle 32 (**Réserve n°10**) ;
- qu'il ne soit pas planté d'arbres de haut-jet le long de la rue des Lilas (**Réserve n°11**).

ainsi que des recommandations suivantes :

- de reclasser la zone 1AU en UCa, par exemple, ce qui me semblerait plus adapté (**Recommandation n°1**) ;
- de rectifier l'erreur matérielle relative à l'emplacement réservé n°4 (**Recommandation n°2**) ;
- de reconstituer une nouvelle limite végétale à l'aide d'arbres de haut-jet, en retrait d'une dizaine

de mètres vers l'est sur la parcelle 31 appartenant à M. HESRY en accord avec lui (Recommandation n°3) ;

- de rectifier l'erreur matérielle relative aux haies situées sur et à proximité de la parcelle de M. et Mme GERVAIS (Recommandation n°4).

o o o o o o o o

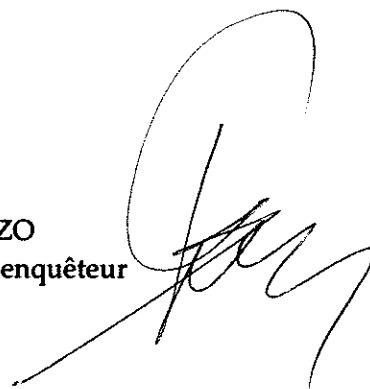
Ce jour, j'ai clôturé mon rapport. Il est destiné à M. le président de la communauté de communes CINGAL-SUISSE NORMANDE, autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport d'enquête est remis contre récépissé, accompagné des registres d'enquête ainsi que du dossier mis à la disposition du public.

Le rapport comprend : le rapport proprement-dit et ses annexes et pièces jointes relatives au déroulement de l'enquête publique (Partie 1) ainsi que mes conclusions assorties de mon avis motivé (Partie 2).

Fait le 8 août 2017,

Patrick OPEZZO
Commissaire enquêteur



Copie du présent rapport et de mes conclusions est transmise à par mes soins à M. le Président du Tribunal administratif de Caen.